

## L'ESSENTIEL

### **DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 22 MAI 2019 DEFINISSANT LES REGLES DE CONTRACTUALISATION EN LABEL ROUGE « GROS BOVINS DE BOUCHERIE »**

**L'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 rend la contractualisation écrite obligatoire pour toutes les transactions de bovins et de viande bovine Label Rouge.** Il est étendu pour 5 ans par l'arrêté du 18 décembre 2019 et est donc rendu d'application obligatoire par les pouvoirs publics.

#### Quelles transactions sont concernées ?

L'accord interprofessionnel régit les clauses devant figurer dans les contrats de vente entre vendeurs et acheteurs, de la première mise en marché des animaux vifs à la mise en marché de viande bovine sous toutes ses formes (carcasses, découpes de gros, produits finis...).

**Sont concernées toutes les transactions commerciales entre deux opérateurs ou plus portant sur la vente de bovins vifs ou de viande bovine** respectant les conditions de production relatives à la production en LABEL ROUGE « Gros Bovins de boucherie », et dont la carcasse ou la viande est effectivement labellisée.

**Dans le cadre de contrats spéciaux, les dispositions de l'accord interprofessionnel doivent toutes être intégrées aux documents régissant la relation contractuelle :** pour une coopérative le règlement intérieur et le contrat coopératif, pour une OP non commerciale l'accord-cadre et les contrats de vente, le cas échéant les contrats tripartites ou multipartites.

#### Quelles sont les règles de l'accord interprofessionnel dont la conformité doit être vérifiée dans les contrats ?

L'accord interprofessionnel du 22 mai 2019 encadre les dispositions suivantes :

- Contrat écrit obligatoire,
- Durée minimum du contrat d'un an,
- Engagement sur des volumes (animaux entiers pour les contrats amont),

- Prise en compte d'indicateurs de coût de production, de prix de marché et du coût lié à l'application du cahier des charges Label Rouge dans la détermination du prix,
- Contrôle de la bonne application de l'accord interprofessionnel par un organisme tiers.

Toutes ces dispositions sont d'application obligatoire.

**La check-list des 12 points à vérifier dans les contrats (page 3) est à la disposition des opérateurs économiques pour vérifier facilement la conformité de leurs contrats Label Rouge avec les dispositions de l'accord interprofessionnel.**

#### Quel est l'organisme tiers en charge du contrôle du respect des engagements ?

L'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019 prévoit le contrôle de la conformité du contrat par un organisme tiers. **L'organisme tiers est mandaté par les cocontractants dès la conclusion d'un contrat pour s'assurer de sa conformité avec les 12 points de contrôle identifiés.**

L'organisme tiers retenu peut être un organisme certificateur accrédité COFRAC, par exemple celui qui contrôle déjà le respect des exigences du cahier des charges Label Rouge concerné. **Les organismes certificateurs accrédités COFRAC sont automatiquement validés par INTERBEV Bovins.**

L'organisme tiers peut aussi être un cabinet indépendant d'expertise juridique. Dans ce cas, il faudra le soumettre à la validation d'INTERBEV afin de l'intégrer à la liste des organismes tiers habilités.

**Pour chaque contrat, l'organisme tiers renverra à INTERBEV Bovins dans le mois qui suit le contrôle une Attestation de Conformité** permettant de justifier du respect des dispositions de l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019. Ce contrôle est réalisé par l'organisme tiers en toute confidentialité.

Lorsqu'un même modèle de contrat est signé par plusieurs opérateurs, l'organisme tiers contrôle une fois par an le modèle de contrat et un échantillon de 10 % de ces contrats (à titre d'exemple, contrats entre des éleveurs et une OP ou contrats entre une entreprise d'abattage et des artisans bouchers).

### **Quel est le délai de mise en conformité des contrats existants ?**

---

Tous les contrats conclus à partir du 18 décembre 2019 doivent être conformes aux dispositions de l'accord interprofessionnel.

**Les contrats ayant été conclus avant le 18 décembre 2019 doivent être mis en conformité par avenant dès que possible, et au plus tard au moment du renouvellement du contrat.** En cas de tacite reconduction prévue dans le contrat, lorsque celui-ci arrivera à son terme la tacite reconduction ne pourra pas s'appliquer et le contrat devra être mis en conformité.

### **Quel recours en cas d'absence de contrat ou de contrat non conforme ?**

---

**En l'absence de contrat, ou lorsque le contrat n'a pas été jugé conforme par un organisme tiers, un opérateur peut émettre une réclamation auprès de son Comité Régional, qui demandera aux parties une mise en conformité.**

Sans mise en conformité, la procédure de conciliation débutera par la saisine de la Commission Régionale de conciliation par l'opérateur qui a émis la réclamation. En cas de refus ou d'échec de la conciliation, la Commission Régionale de conciliation saisira le Tribunal Arbitral d'INTERBEV, qui convoquera les parties.

### **Comment INTERBEV Bovins garantira-t-il la bonne application de l'Accord Interprofessionnel ?**

---

S'agissant d'un accord interprofessionnel étendu, INTERBEV Bovins est tenu de mettre en place les dispositions qui permettront de garantir sa bonne application par tous les opérateurs.

**Pour chaque contrat, INTERBEV Bovins contrôlera la conformité de l'Attestation** qui sera remontée dans le mois qui suit la conclusion du contrat par l'organisme tiers désigné par les cocontractants.

**En outre, un contrôle sera réalisé chaque année auprès de l'ensemble des opérateurs engagés en Label Rouge** pour leur rappeler le cas échéant l'obligation de se conformer à l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019 définissant les règles de contractualisation en Label Rouge « Gros bovins de boucherie », étendu par les pouvoirs publics par l'arrêté du 18 décembre 2019.

### **Pour tout savoir**

---

Les documents de référence utiles aux opérateurs dans la rédaction de leurs contrats sont téléchargeables sur le site web INTERBEV :

- [Le guide pratique de la contractualisation bovine](#)
- [L'accord interprofessionnel INTERBEV Bovins étendu du 22 mai 2019 définissant les règles de contractualisation en Label Rouge « Gros bovins de boucherie »](#) et sa circulaire d'application du 12 juin 2020, intégrant le modèle d'Attestation de Conformité à renseigner par l'organisme tiers
- [L'accord interprofessionnel INTERBEV Bovins du 22 mai 2019 relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient](#)

**INTERBEV Bovins, ses Comités régionaux et vos fédérations sont à votre disposition pour vous accompagner !**

CHECK-LIST DES POINTS A VERIFIER DANS LES CONTRATS	CONFORME ?
<p><b><u>Contractualisation écrite obligatoire</u></b></p> <p>1. Vérifier qu'un contrat écrit est signé entre les opérateurs</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b><u>Durée des contrats</u></b></p> <p>2. Vérifier que la durée du contrat est d'un an minimum (les engagements perpétuels sont interdits).</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b><u>Respect du cahier des charges LABEL ROUGE</u></b></p> <p>3. Vérifier que le contrat prévoit le respect des conditions de production communes du Label Rouge « Gros bovins de boucherie » et le respect des conditions de production spécifiques du Label concerné.</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b><u>Engagements en volume</u></b></p> <p>4. Vérifier que le contrat prévoit un engagement de volume, soit pour la totalité de la durée du contrat, soit pour chaque année.</p> <p>5. Dans les contrats de vente d'animaux destinés à être abattus (contrats « amont »), vérifier que le volume fixé est exprimé en têtes d'animaux ou nombre de carcasses entières.</p>	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>
<p><b><u>Modalités de livraison ou d'enlèvement</u></b></p> <p>6. En Label Rouge « Gros bovins de boucherie », les animaux enlevés à l'élevage ou au centre d'allotement le jour J devront être abattus le jour J+1. Cette disposition est déjà contrôlée par l'organisme certificateur dans le cadre du respect du cahier des charges. Il convient de vérifier que le contrat ne prévoit pas de disposition contraire.</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b><u>Modalités de détermination du prix dans les contrats</u></b></p> <p>L'accord interprofessionnel prévoit que le prix doit obligatoirement prendre en compte les 3 types d'indicateurs (coût de production, prix de marché, qualité/cahier des charges).</p> <p>7. Vérifier que le contrat prévoit la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs de coûts pertinents de production. Notamment, un indicateur de prix de revient de référence, conforme à l'Accord Interprofessionnel du 22 mai 2019 relatif à la méthodologie de calcul des indicateurs de prix de revient en filière bovins viande, est mis à disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins.</p> <p>8. Vérifier que le contrat prévoit la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs de prix de marché</p> <p>9. Vérifier que le contrat prévoit la prise en compte d'un ou plusieurs indicateurs relatif à la qualité ou au cahier des charges. Notamment, un indicateur de prix de revient de référence lié à l'application des conditions de productions communes du Label Rouge est mis à disposition des opérateurs par INTERBEV Bovins.</p> <p>10. Vérifier que le contrat détaille précisément les indicateurs retenus et la façon ils sont pris en compte dans la fixation du prix, que le prix soit déterminé ou déterminable.</p>	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>
<p><b><u>Contrôle du respect des engagements</u></b></p> <p>11. Vérifier qu'un organisme tiers a été désigné pour contrôler la bonne application de l'accord interprofessionnel. Cet organisme tiers doit être habilité par INTERBEV (accrédité COFRAC ou validé par INTERBEV).</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b><u>Arbitrage interprofessionnel</u></b></p> <p>12. Vérifier que le contrat indique que la procédure interprofessionnelle de conciliation et d'arbitrage d'INTERBEV s'applique en cas de litige</p>	<input type="checkbox"/>